

John C. Doyle *Appellant*;

and

Her Majesty The Queen *Respondent*.

1976: March 1; 1976: June 29.

Present: Laskin C.J. and Martland, Judson, Ritchie, Spence, Pigeon, Dickson, Beetz and de Grandpré JJ.

ON APPEAL FROM THE SUPREME COURT OF
NEWFOUNDLAND ON APPEAL

Criminal law — Indictable offence — Loss of jurisdiction — Accused on successive appearances before magistrate not put to his election — Adjournment by magistrate for more than eight days — Loss of jurisdiction over "the person" — Loss of jurisdiction over "the offence" or over "the information" — Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, ss. 463, 464, 465, 483, 484, 501.

An information was laid on December 7, 1973, charging appellant and another with two counts of fraud contrary to s. 338(1) of the *Criminal Code* and two counts of breach of trust contrary to s. 111 of the *Code*. Appellant was arrested that same day in Montreal and the following day, at a court appearance in St. Johns, was conditionally released from custody subject *inter alia* to his remaining in Newfoundland and surrendering his passport, on the understanding that the matter would be proceeded with on January 30th. On that date, however, the Crown requested an adjournment until April 1, to which appellant only consented upon the Crown undertaking that the condition governing his release be varied by permitting him to leave Newfoundland and return to Montreal. On April 1, the Crown requested a further adjournment until August 1, which adjournment though strenuously opposed by appellant was granted by the Magistrate. Appellant had not until April 1 had the information read to him and was not, even on that date, put to his election as the *Criminal Code* requires. Appellant applied for a writ of mandamus declaring void the recognizance and ordering the return of the cash deposit and the release of the sureties. The application was refused and appellant's further appeal was dismissed.

Held: The appeal should be allowed.

The powers and function of a magistrate acting under the *Criminal Code* are circumscribed by the provisions of that statute and must be found to have been thereby

John C. Doyle *Appellant*;

et

Sa Majesté la Reine *Intimée*.

1976: le 1^{er} mars; 1976: le 29 juin.

Présents: Le juge en chef Laskin et les juges Martland, Judson, Ritchie, Spence, Pigeon, Dickson, Beetz et de Grandpré.

EN APPEL DE LA COUR SUPRÊME DE
TERRE-NEUVE EN APPEL

Droit criminel — Acte criminel — Perte de juridiction — Comparutions successives de l'accusé sans qu'on lui demande de faire son choix — Ajournement de plus de huit jours accordé par un magistrat — Perte de juridiction sur «la personne» — Perte de juridiction sur «l'infraction» ou sur «la dénonciation» — Code criminel, S.R.C. 1970, c. C-34, art. 463, 464, 465, 483, 484 et 501.

Le 7 décembre 1973, une dénonciation a été faite inculquant l'appellant et une autre personne de deux infractions de fraude contrairement au par. 338(1) du *Code criminel*, et de deux infractions d'abus de confiance, contrairement à l'art. 111 du *Code*. Le même jour, l'appellant a été arrêté à Montréal et le lendemain, après sa comparution devant un magistrat à Saint-Jean, il a été mis en liberté provisoire à certaines conditions, dont l'engagement de ne pas quitter Terre-Neuve et de remettre son passeport. Il était alors convenu que l'affaire serait entendue le 30 janvier. Toutefois, à cette date-là, le ministère public a demandé un ajournement de l'audition au 1^{er} avril, ce à quoi l'appellant a consenti quand le ministère public a accepté que les conditions régissant la mise en liberté provisoire soient modifiées pour permettre à l'appellant de quitter Terre-Neuve et de regagner Montréal. Le 1^{er} avril, le ministère public a demandé un nouvel ajournement au 1^{er} août; l'appellant s'y est vigoureusement opposé, mais le magistrat a accepté. On n'a fait lecture de la dénonciation à l'appellant que le 1^{er} avril et, même à cette date, il n'a pas été appelé «à faire son choix» comme l'exige le *Code criminel*. L'appellant a demandé un bref de *mandamus* qui déclarerait nul l'engagement et ordonnerait le remboursement de la somme d'argent consignée et la libération des cautions. La requête a été rejetée ainsi que l'appel interjeté subséquent par l'appellant.

Arrêt: Le pourvoi doit être accueilli.

Les pouvoirs et les fonctions d'un magistrat agissant en vertu du *Code criminel* sont délimités par les dispositions de cette loi et doivent lui avoir été conférés explici-

conferred either expressly or by necessary implication. The careful and detailed procedural directions in the *Code* are exhaustive and the powers of a magistrate or justice acting thereunder are entirely statutory. Both s. 464 which deals with the situation where "the justice" before whom the accused is brought is not "a magistrate" and s. 484 provide that the justice or magistrate shall, after the information has been read to the accused, put him to his election. The failure to put the appellant to his election as required by the *Code* constituted an error which involved loss of jurisdiction over him.

Further s. 501 which provides that a magistrate may from time to time adjourn the trial has no application in the case of a person charged with an indictable offence over which the magistrate does not have absolute jurisdiction unless the accused elects to be tried before a magistrate.

As here there was not only no trial but no election and as there are no provisions in the *Criminal Code* which authorize a magistrate or justice to adjourn a case under such circumstances for more than eight days without the consent of the accused, jurisdiction over the person of the appellant was lost and the recognizance entered into by him thereby voided.

Trenholm v. Attorney General of Ontario, [1940] S.C.R. 301 followed; *R. v. Heminger and Hornigold*, [1969] 3 C.C.C. 201 distinguished; *R. v. Keating* (1973), 11 C.C.C. (2d) 133 disapproved; *R. v. Dupras Ltd.* (1924), 42 Que. K.B. 199; *St. Pierre v. The Queen* (1965), 47 C.R. 213; *R. v. Peters* (1973), 24 C.R.N.S. 118, 65 W.W.R. 1; *Re Kuhn and The Queen* (1974), 19 C.C.C. (2d) 556; *R. v. Light* (1968), 5 C.R.N.S. 118; *R. v. Born* (1971), 6 C.C.C. 70; *R. v. Mack*, [1976] 1 W.W.R. 657 referred to.

APPEAL from a judgment of the Supreme Court of Newfoundland on appeal¹ dismissing an appeal from Furlong C.J.² dismissing an application for mandamus. Appeal allowed.

Charles E. Flam, Irwin I. Liebman, and Gerald F. O'Brien, for the appellant.

J. P. Byrne, for the respondent.

¹ (1974), 7 Nfld. & P.E.I.R. 274.

² (1974), 6 Nfld. & P.E.I.R. 479.

tement ou implicitement. Les directives précises et détaillées du *Code* en matière de procédure sont exhaustives et les pouvoirs d'un magistrat ou d'un juge de paix agissant sous l'autorité du *Code* sont entièrement statutaires. L'article 464, qui prévoit le cas où «le juge de paix» devant qui on amène le prévenu n'est pas «un magistrat», et l'art. 484 édictent tous les deux que le juge de paix ou le magistrat doit, après lecture de la dénonciation au prévenu, l'appeler à faire son choix. L'omission d'inviter le prévenu à faire son choix, comme l'exige le *Code*, constitue une erreur qui entraîne la perte de juridiction sur lui.

De plus, l'art. 501 qui permet au magistrat d'ajourner, à l'occasion, les procédures est inapplicable dans le cas d'un prévenu inculpé d'un acte criminel sur lequel un magistrat n'a une juridiction absolue que si l'accusé choisit d'être jugé par un magistrat.

Puisqu'il n'y avait, en l'espèce, aucun procès en cours et que le prévenu n'avait même pas choisi par qui il serait jugé et comme le *Code criminel* n'autorise pas un juge de paix ou un magistrat à ajourner une affaire, dans de telles circonstances, pour plus de huit jours, sans le consentement du prévenu, toute juridiction sur la personne de l'appelant est ainsi perdue et l'engagement contracté par lui est, de ce fait, nul.

Arrêt suivi: *Trenholm c. Le procureur général de l'Ontario*, [1940] R.C.S. 301; distinction faite avec l'arrêt: *R. v. Heminger and Hornigold*, [1969] 3 C.C.C. 201; arrêt désapprouvé: *R. v. Keating* (1973), 11 C.C.C. (2d) 133; arrêts mentionnés: *R. v. Dupras Ltd.* (1924), 42 B.R. 199; *St. Pierre v. The Queen* (1965), 47 C.R. 213; *R. v. Peters* (1973), 24 C.R.N.S. 118, 65 W.W.R. 1; *Re Kuhn and The Queen* (1974), 19 C.C.C. (2d) 556; *R. v. Light* (1968), 5 C.R.N.S. 118; *R. v. Born* (1971), 6 C.C.C. 70; *R. v. Mack*, [1976] 1 W.W.R. 657.

POURVOI contre un arrêt de la Cour suprême de Terre-Neuve, siégeant en appel¹, rejetant l'appel d'une décision du juge en chef Furlong² qui avait rejeté une demande de *mandamus*. Pourvoi accueilli.

Charles E. Flam, Irwin I. Liebman, et Gerald F. O'Brien, pour l'appelant.

J. P. Byrne, pour l'intimée.

¹ (1974), 7 Nfld. & P.E.I.R. 274.

² (1974), 6 Nfld. & P.E.I.R. 479.

The judgment of the Court was delivered by

RITCHIE J.—The circumstances giving rise to this appeal can best be described in chronological sequence as follows:

(1) *On December 7, 1973*, an information was laid before Hugh O'Neill, a magistrate in the Province of Newfoundland, charging the appellant, whose address was described as Montreal, P.Q., and Panama, together with one Oliver Vardy of Belair Bluffs, Florida, U.S.A., with two counts of fraud contrary to s. 338(1) of the *Criminal Code* and two counts of breach of trust contrary to s. 111 thereof. On the same day the informant, a police officer, arrested the appellant at his Montreal residence under the authority of a warrant issued pursuant to the said information.

(2) *On December 8, 1973*, the appellant, having been brought to Newfoundland in the informant's custody, appeared before Magistrate O'Neill at which time an application was forthwith made for bail to be fixed and after argument the appellant was remanded in custody until December 11th.

(3) *On December 11, 1973*, Magistrate O'Neill made an order fixing the conditions of the appellant's interim release as follows:

- (i) cash bail of \$25,000 with two sufficient sureties of \$25,000 each and the appellant's own recognizance in the amount of \$50,000;
- (ii) that appellant remain in the Province of Newfoundland reporting daily to the R.C.M.P., and that he surrender his passport;
- (iii) that he not communicate with any witnesses involved in this case.

These conditions were fixed on the understanding that the matter would be proceeded with before the Magistrate on January 30th.

(4) *On January 30, 1974*, the appellant appeared before Magistrate O'Neill prepared to proceed with the case but the Crown moved for an adjournment until April 1st. This motion was initially opposed on behalf of the appellant and only agreed to upon the Crown undertaking that the conditions governing his interim release be varied

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE RITCHIE—Il convient de relater chronologiquement les circonstances à l'origine du présent pourvoi:

(1) *Le 7 décembre 1973*, le juge Hugh O'Neill, un magistrat de la province de Terre-Neuve, a entendu une dénonciation inculpant l'appelant, dont l'adresse donnée était Montréal (Québec) et Panama, ainsi qu'un certain Oliver Vardy de Belair Bluffs, Floride, (É.-U.), de deux infractions de fraude, contrairement au par. 338(1) du *Code criminel*, et de deux infractions d'abus de confiance, contrairement à l'art. 111. Le même jour, le dénonciateur, un agent de police, a arrêté l'appelant à son domicile, à Montréal, en vertu d'un mandat décerné à la suite de ladite dénonciation.

(2) *Le 8 décembre 1973*, amené à Terre-Neuve sous la garde du dénonciateur, l'appelant a comparu devant le magistrat O'Neill à qui il a immédiatement demandé de fixer un cautionnement. Après un débat, l'appelant a été renvoyé en détention jusqu'au 11 décembre.

(3) *Le 11 décembre 1973*, le magistrat O'Neill a rendu une ordonnance de mise en liberté provisoire aux conditions suivantes:

- (i) que soit versé un cautionnement de \$25,000 comptant avec deux cautions suffisantes, pour \$25,000 chacune, et pris un engagement personnel de l'appelant pour la somme de \$50,000;
- (ii) que l'appelant ne quitte pas la province de Terre-Neuve, qu'il se présente quotidiennement à la G.R.C., et remette son passeport;
- (iii) qu'il ne communique pas avec les témoins impliqués dans l'affaire.

Quand ces conditions ont été fixées, il était convenu que l'affaire serait entendue par le magistrat le 30 janvier.

(4) *Le 30 janvier 1974*, l'appelant a comparu devant le magistrat O'Neill qui était disposé à entendre l'affaire, mais le ministère public lui a demandé d'ajourner l'audition au 1^{er} avril. Le représentant de l'appelant s'est opposé à cette demande, mais y a finalement consenti quand le ministère public a accepté que les conditions régis-

by permitting him to leave Newfoundland and proceed to Montreal.

(5) *On April 1, 1974*, the appellant appeared before another magistrate named Clement Scott, and on this occasion for the first time the charges were read to him in open court whereafter the Crown at once applied for a further adjournment until August 1st.

This application was strenuously opposed on behalf of the appellant but counsel for the Crown contended that such an adjournment was necessary by reason of the difficulty encountered in obtaining an order in the United States for the extradition of the co-accused Vardy without whose presence in Newfoundland it was said that the Crown feels that it cannot proceed with a preliminary enquiry or trial in the absence of one of the accused.

In refusing to consent to the adjournment, appellant's counsel pointed out that he had already consented to a two months' postponement of the hearing, that his client was charged on December 7, 1973, at which time the informant swore that there were reasonable and "probable grounds to believe him guilty" and that as no steps had been taken to proceed with his case for almost four months, the charges should be dismissed for want of prosecution. The adjournment was however granted until August 1st, and it is the question raised by the appellant as to the magistrate's jurisdiction to grant such an adjournment which gives rise to this appeal. It is to be noted that between December 8, 1973 when the appellant was arrested, and April 1, 1974, when he appeared before Magistrate Clement Scott, no steps whatever appear to have been taken by the Crown to comply with the requirements of Part XV or XVI of the *Criminal Code*. The information was not read to him until April 1st and even at that time he was not "put to his election" as the *Code* requires.

(6) *On May 6, 1974*, application having been made on behalf of the appellant, an order was

sant la mise en liberté provisoire soient modifiées pour permettre à l'appelant de quitter Terre-Neuve et de regagner Montréal.

(5) *Le 1^{er} avril 1974*, l'appelant a comparu devant un autre magistrat, Clement Scott et, à cette occasion, on lui a fait lecture pour la première fois, à l'audience, des accusations portées contre lui; immédiatement après, le ministère public a demandé un nouvel ajournement au 1^{er} août.

L'avocat de l'appelant s'est opposé vigoureusement à cette demande mais le ministère public a fait valoir la nécessité de cet ajournement en raison de la difficulté à obtenir, aux États-Unis, l'extradition du co-accusé Vardy; en effet, le ministère public estimait impossible de tenir une enquête préliminaire ou un procès, tant que Vardy n'était pas à Terre-Neuve.

L'avocat de l'appelant a déclaré s'opposer à l'ajournement parce qu'il avait déjà consenti à un report de l'audition de deux mois, parce qu'à la date de l'inculpation de son client, le 7 décembre 1973, le dénonciateur avait déclaré sous serment qu'il existait «des motifs raisonnables et probables de le croire coupable», et que, comme aucune mesure n'avait été prise depuis bientôt quatre mois pour procéder à l'audition de cette affaire, les accusations devaient être rejetées pour défaut de poursuite. Toutefois, l'audience a été ajournée au 1^{er} août et l'appelant conteste devant cette Cour la compétence du magistrat pour accorder un tel ajournement. Il convient de souligner qu'entre le 8 décembre 1973, date de l'arrestation de l'appelant, et le 1^{er} avril 1974, date de sa comparution devant le magistrat Clement Scott, le ministère public n'a pris aucune mesure pour se conformer aux exigences des Parties XV et XVI du *Code criminel*. On ne lui a fait lecture de la dénonciation que le 1^{er} avril et, même à cette date, il n'a pas été appelé «à faire son choix» comme l'exige le *Code*.

(6) *Le 6 mai 1974*, sur requête présentée au nom de l'appelant, le Juge en chef de Terre-Neuve

granted by the Chief Justice of Newfoundland directing

... that John Christopher Doyle have leave to issue a Notice of Motion of this Court directed to Magistrate Hugh O'Neill to appear before me in person or by counsel on the 13th day of May, A.D., 1974 ... to show cause why a Writ of Mandamus should not be issued declaring void the Recognizance entered into by Applicant on December 11, 1973 and ordering that Respondent return to Applicant the sum of \$25,000 deposited by him as a condition of his Judicial Interim Release and ordering that Applicant and his sureties be fully released, discharged and exonerated with respect to said Recognizance.

The appellant's application for the order so granted was based on the contention that Magistrate Scott had acted in excess of his jurisdiction on April 1st when he granted an adjournment of the proceedings against the appellant for a period of four months without the appellant's consent and indeed, in the teeth of strenuous opposition asserted on his behalf, but when the matter came on to be heard before Furlong C.J., Nfld., he declined to grant the mandamus holding that the magistrate had an inherent jurisdiction to grant such an adjournment. Mifflin and Noel JJ., composing the Supreme Court of Newfoundland on Appeal, dismissed the appeal from Chief Justice Furlong's judgment and declined to grant the mandamus but on other grounds which will hereafter be considered. It is from this latter judgment that the appellant now appeals to this Court.

It is contended on behalf of the appellant that when an accused person "is taken before a justice" within a period of twenty-four hours after his arrest as required by s. 454(1) of the *Criminal Code*, the only power vested in such justice or magistrate to adjourn the proceedings without the consent of the accused, is that found in s. 465(1) which provides that:

465. (1) A justice acting under this Part may

(b) adjourn the inquiry from time to time and change the place of hearing, where it appears to be desirable to do so by reason of the absence of a witness, the inability of a witness who is ill to attend at the place where the justice usually sits, or for any other suffi-

a rendu une ordonnance prescrivant

[TRADUCTION] ... que John Christopher Doyle est autorisé à signifier au magistrat Hugh O'Neill un avis de requête de cette Cour enjoignant à ce dernier ou à son avocat de comparaître devant moi le 13 mai 1974 ... afin d'exposer les raisons pour lesquelles cette Cour ne doit pas décerner un bref de *mandamus* déclarant nul l'engagement auquel a consenti le requérant le 11 décembre 1973, ordonnant le remboursement par l'intimée au requérant de la somme de \$25,000 versée par ce dernier pour sa mise en liberté provisoire et ordonnant également que le requérant et ses cautions soient complètement libérés de cet engagement.

La requête se fonde sur la prétention que le magistrat Scott a excédé sa compétence lorsque, le 1^{er} avril, il a ajourné de quatre mois les procédures contre l'appellant, sans le consentement de ce dernier et, en fait, malgré l'opposition vigoureuse présentée en son nom; mais lorsque le juge en chef Furlong de Terre-Neuve a été saisi de la question, il a refusé de décerner le *mandamus* au motif que le pouvoir d'accorder un tel ajournement était inhérent à la compétence du magistrat. Les juges Mifflin et Noel de la Cour suprême de Terre-Neuve siégeant en appel ont rejeté l'appel de la décision du juge en chef Furlong et ont refusé de décerner le *mandamus*, mais pour d'autres motifs que nous examinerons plus loin. Ce dernier arrêt fait l'objet du présent pourvoi.

On a prétendu au nom de l'appellant, que lorsqu'un prévenu est «conduit devant un juge de paix» dans un délai de vingt-quatre heures après son arrestation, conformément aux dispositions du par. 454(1) du *Code criminel*, ce juge de paix ou magistrat tire son seul pouvoir d'ajourner les procédures sans le consentement du prévenu, du par. 465(1) dont voici le libellé:

465. (1) Un juge de paix agissant en vertu de la présente Partie peut

b) ajourner l'enquête de temps à autre et changer le lieu de l'audition, lorsque la chose paraît opportune en raison de l'absence d'un témoin, de l'impossibilité pour un témoin malade d'être présent à l'endroit où le juge de paix siège ordinairement, ou pour tout autre

cient reason, but no such adjournment shall be for more than eight clear days unless the accused

(i) is not in custody and he and the prosecutor consent to the proposed adjournment, . . .

In the course of his reasons for judgment, the learned Chief Justice of Newfoundland held that this section had no application to the circumstances because no "inquiry" had commenced when the adjournment was granted on April 1st, and speaking of the powers of the magistrate he said:

In the exercise of his judicial discretion he has the power, in my opinion to grant such necessary adjournments as either the prosecution or the defence can establish are necessary to the proper and just determination of the charges against the accused.

Whatever inherent powers may be possessed by a superior court judge in controlling the process of his own Court, it is my opinion that the powers and functions of a magistrate acting under the *Criminal Code* are circumscribed by the provisions of that statute and must be found to have been thereby conferred either expressly or by necessary implication.

I am not unaware of the fact that Mr. Justice Kelly of the Court of Appeal for Ontario in *R. v. Keating*³, expressed the opinion that the *Criminal Code*

. . . does not restrict the inherent jurisdiction the Court possesses to control its own process and proceedings in any manner not contrary to the provisions of the Criminal Code or any other statute; . . .

I am, however, unable to subscribe to this opinion as I take the view that the careful and detailed procedural directions contained in the *Code* are of necessity exhaustive, and as I have indicated, I regard the powers of a magistrate or justice acting under the *Criminal Code* as entirely statutory.

I am therefore unable to subscribe to the reasoning employed by the Chief Justice of Newfoundland, the effect of which would, as I understand it, be to ascribe to "a justice" a discretion to grant an

motif suffisant, mais nul ajournement de ce genre ne doit être de plus de huit jours francs, à moins que le prévenu

(i) ne soit pas sous garde et que lui-même et le poursuivant ne consentent à l'ajournement projeté, . . .

Dans ses motifs, le savant Juge en chef de Terre-Neuve conclut que cet article ne s'applique pas en l'espèce parce qu'aucune «enquête» n'était en cours lorsque, le 1^{er} avril, l'audition a été ajournée. Il ajoute à propos des pouvoirs du magistrat que:

[TRADUCTION] A mon avis, dans l'exercice de sa discrétion judiciaire, il a le pouvoir d'accorder tout ajournement dont la nécessité, pour une détermination juste et équitable des accusations portées contre le prévenu, peut être démontrée par la poursuite ou par la défense.

Quels que soient les pouvoirs inhérents d'un juge d'une cour supérieure sur le déroulement des procédures dans sa propre cour, j'estime que les pouvoirs et les fonctions d'un magistrat agissant en vertu du *Code criminel* sont délimités par les dispositions de cette loi et doivent lui avoir été conférés explicitement ou implicitement.

Je n'ignore pas que dans l'arrêt *R. c. Keating*³, le juge Kelly de la Cour d'appel de l'Ontario a émis l'opinion que le *Code criminel*

[TRADUCTION] . . . ne limite pas la compétence inhérente de la Cour sur ses propres règles de procédure dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions du Code criminel ou d'une autre loi; . . .

Je ne puis toutefois souscrire à cette opinion. A mon avis les directives précises et détaillées du *Code* en matière de procédure sont nécessairement exhaustives et, comme je l'ai déjà souligné, je considère les pouvoirs d'un magistrat ou d'un juge de paix agissant sous l'autorité du *Code criminel* comme entièrement statutaires.

Par conséquent, je ne puis souscrire au raisonnement du juge en chef de Terre-Neuve qui, à mon sens, a pour effet d'attribuer à «un juge de paix» le pouvoir discrétionnaire d'accorder un ajournement

³ (1973), 11 C.C.C. (2d) 133.

³ (1973), 11 C.C.C. (2d) 133.

adjournment in this case which would only result in a delay of approximately eight months after arrest without the appellant being given an opportunity to elect the forum for his trial.

On appeal the two judges who participated both agreed with the Chief Justice that s. 465(1) of the *Criminal Code* did not apply to the circumstances, but they reached this conclusion on the assumption that the offences here charged were not within Part XV of the *Code* but were governed by Part XVI and although no trial of any kind had commenced, they took the view that the power of the magistrate to grant the adjournment was to be found in s. 501 which provides:

501. A judge or magistrate acting under this Part may from time to time adjourn a trial until it is finally terminated.

In order to deal with this contention it appears to me to be necessary to consider the relevant provisions of Part XV and Part XVI. I have already referred to s. 454 which occurs in Part XIV of the *Code* and which requires the arresting officer to cause a person arrested to be taken before a justice within a period of twenty-four hours, and it appears to me that the next provision to be found in the *Code* as to the disposition of such an arrested person is to be found in s. 463 which occurs in Part XV of the *Code* and which reads:

463. Where an accused who is charged with an indictable offence is before a justice, the justice *shall*, in accordance with this Part, inquire into that charge and any other charge against that person. [The italics are my own].

It will be noted that such an inquiry is mandatory under the terms of that section and in my view the section applies to any accused "taken before a magistrate" "who is charged with an indictable offence".

In the present case, Magistrate O'Neill presumably inquired into the charges to the extent of satisfying himself that he had jurisdiction to grant bail (s. 457 of the *Criminal Code*) and fix the terms of the appellant's interim release, but there is no suggestion that he or any other magistrate made any further inquiry, at least until the charges were first read to the appellant on April 1st.

qui, en l'espèce, laisserait environ huit mois s'écouler après la date de l'arrestation sans que l'appellant ait la possibilité de choisir le tribunal devant lequel il sera jugé.

Les deux juges siégeant en appel ont estimé, comme le Juge en chef, que le par. 465(1) du *Code criminel* ne s'appliquait pas en l'espèce, mais ils ont fondé cette conclusion sur l'hypothèse que les accusations portées ne relevaient pas de la Partie XV du *Code* mais plutôt de la Partie XVI et, bien qu'aucun procès ne fût en cours, ils ont conclu que le pouvoir du magistrat d'ajourner l'audition découlait de l'art. 501 selon lequel:

501. Un juge ou magistrat agissant en vertu de la présente Partie peut, à l'occasion, ajourner un procès jusqu'à ce qu'il soit définitivement terminé.

A cet égard, j'estime nécessaire d'examiner les dispositions pertinentes de la Partie XV et de la Partie XVI. J'ai déjà parlé de l'art. 454 qui figure dans la Partie XIV du *Code* et selon lequel un agent de la paix qui arrête une personne doit la faire conduire devant un juge de paix dans un délai de vingt-quatre heures; à mon avis, la disposition suivante traitant du sort réservé à un prévenu se trouve dans la Partie XV du *Code*; c'est l'art. 463 dont voici le libellé:

463. Lorsqu'un prévenu inculpé d'un acte criminel est devant un juge de paix, le juge de paix *doit*, en conformité de la présente Partie, enquêter sur l'accusation ainsi que sur toute autre accusation portée contre cette personne. [Les italiques sont de moi].

Il faut remarquer que cette enquête est obligatoire aux termes de cet article qui, à mon avis, s'applique à tout prévenu «inculpé d'un acte criminel» et qui est conduit «devant un magistrat».

En l'espèce, il est à croire que le magistrat O'Neill a enquêté sur les accusations pour déterminer s'il pouvait accorder le cautionnement (art. 457 du *Code criminel*) et pour fixer les conditions de la mise en liberté provisoire de l'appellant, mais rien ne laisse entendre que lui-même, ou un autre magistrat, a poursuivi l'enquête, du moins jusqu'à ce que l'appellant entende pour la première fois lecture des accusations le 1^{er} avril.

The succeeding sections of Part XV of the *Code* are designed to provide for a situation where "the justice" before whom the accused is brought is not "a magistrate" as defined by s. 482 of the *Code* and they provide for the steps which are to be taken by way of preliminary inquiry to determine whether there are grounds for committing the accused for trial.

Before considering the effect of the provisions of Parts XV and XVI, I think it desirable first to observe that where "a justice" is referred to in the *Criminal Code* it means "a justice of the peace or a magistrate" (s. 2) and that the offences here charged are not ones "over which a magistrate has absolute jurisdiction under s. 483", and neither is "an offence that is mentioned under s. 427". Having said this, I think it convenient to reproduce the relevant provisions of the two Parts of the *Code* side by side:

PART XV

464. (1) Where an accused is before a justice other than a magistrate as defined in Part XVI charged with an offence over which a magistrate, under that Part, has absolute jurisdiction, the justice shall remand the accused to appear before a magistrate having absolute jurisdiction over that offence in the territorial division in which the offence is alleged to have been committed.

(2) Where an accused is before a justice other than a magistrate as defined in Part XVI charged with an offence other than an offence that is mentioned in section 427, and the offence is not one over which a magistrate has absolute jurisdiction under section 483, the justice shall, after the information has been read to the accused, put him to his election in the following words:

You have the option to elect to be tried by a magistrate without a jury; or you may elect to be tried by a judge without a jury; or you may elect to be tried by a court composed of a judge and jury. How do you elect to be tried?

PART XVI

484. (1) Where an accused is charged in an information with an indictable offence other than an offence that is mentioned in section 427, and the offence is not one over which a magistrate has absolute jurisdiction under section 483, a magistrate may try the accused if the accused elects to be tried by a magistrate.

(2) An accused to whom this section applies shall, after the information has been read to him, be put to his election in the following words:

You have the option to elect to be tried by a magistrate without a jury; or you may elect to be tried by a judge without a jury; or you may elect to be tried by a court composed of a judge and jury. How do you elect?

Les articles suivants de la Partie XV du *Code* prévoient le cas où «le juge de paix» devant qui on amène le prévenu n'est pas «un magistrat» selon la définition de l'art. 482 du *Code*, et ils prescrivent les étapes nécessaires de la procédure d'enquête préliminaire afin de déterminer s'il y a des motifs de renvoyer le prévenu subir son procès.

Avant d'étudier la portée des dispositions des Parties XV et XVI, il convient de souligner d'abord que l'expression «juge de paix» utilisée dans le *Code criminel* désigne «un juge de paix ou un magistrat» (art. 2) et que les infractions alléguées en l'espèce ne sont pas des infractions sur lesquelles «un magistrat a juridiction absolue en vertu de l'art. 483», et qu'aucune n'est «une infraction mentionnée à l'art. 427». Ceci dit, il est plus commode de reproduire ici, côte à côte, les dispositions pertinentes de ces deux Parties du *Code*:

PARTIE XV

464. (1) Lorsqu'un prévenu est, devant un juge de paix autre qu'un magistrat défini à la Partie XVI, inculqué d'une infraction sur laquelle un magistrat possède, d'après ladite Partie, une juridiction absolue, le juge de paix doit renvoyer le prévenu pour qu'il comparaisse devant un magistrat ayant juridiction absolue sur l'infraction dans la circonscription territoriale où l'infraction est alléguée avoir été commise.

(2) Lorsqu'un prévenu est inculqué, devant un juge de paix autre qu'un magistrat défini à la Partie XVI, d'une infraction autre qu'une infraction mentionnée à l'article 427, et que l'infraction n'en est pas une sur laquelle un magistrat a juridiction absolue en vertu de l'article 483, le juge de paix doit, après que la dénonciation a été lue au prévenu, l'appeler à faire son choix dans les termes suivants:

Vous avez la faculté de choisir d'être jugé par un magistrat sans jury; ou vous pouvez choisir d'être jugé par un juge sans jury; ou encore vous pouvez choisir d'être jugé par une cour composée d'un juge et d'un jury. Comment choisissez-vous d'être jugé?

PARTIE XVI

484. (1) Lorsqu'un prévenu est inculqué, dans une dénonciation, d'un acte criminel autre qu'une infraction mentionnée à l'article 427, et que l'infraction n'en est pas une sur laquelle un magistrat a juridiction absolue en vertu de l'article 483, un magistrat peut juger le prévenu si ce dernier choisit d'être mis en jugement par un magistrat.

(2) Après qu'on lui a lu la dénonciation, un prévenu visé par le présent article doit être appelé à faire son choix, dans les termes suivants:

Vous avez la faculté de choisir d'être jugé par un magistrat sans jury; ou vous pouvez choisir d'être jugé par un juge sans jury; ou encore vous pouvez choisir d'être jugé par une cour composée d'un juge et d'un jury. Comment choisissez-vous d'être jugé?

⁴ [1969] 3 C.C.C. 201.

⁴ [1969] 3 C.C.C. 201.

(3) Where an accused elects to be tried by a magistrate, the justice shall endorse on the information a statement that the accused has so elected and shall remand the accused to appear and plead to the charge before a magistrate having jurisdiction over that offence in the territorial division in which the offence is alleged to have been committed.

(3) Where an accused does not elect to be tried by a magistrate, the magistrate shall hold a preliminary inquiry in accordance with Part XV, and if the accused is committed for trial or, in the case of a corporation is ordered to stand trial, the magistrate shall

(a) endorse on the information a statement showing the nature of the election or that the accused did not elect, and

(b) state in the warrant of committal, if any, that the accused

(i) elected to be tried by a judge without jury,

(ii) elected to be tried by a court composed of a judge and jury or

(iii) did not elect.

(4) Where an accused does not elect to be tried by a magistrate, the justice shall hold a preliminary inquiry into the charge and if the accused is committed for trial or, where the accused is a corporation, is ordered to stand trial, the justice shall

(4) Where an accused elects to be tried by a magistrate, the magistrate shall

(a) endorse on the information a record of the election and

(b) call upon the accused to plead to the charge, and if the accused does not plead guilty the magistrate shall proceed with the trial or fix a time for the trial.

(a) endorse on the information a statement showing the nature of the election or that the accused did not elect, and

(b) state in the warrant of committal, if any, that the accused

(i) elected to be tried by a judge without a jury,

(ii) elected to be tried by a court composed of a judge and jury, or

(iii) did not elect.

465. (1) A justice acting under this Part may

501. A judge or magistrate acting under this Part may from time to time adjourn a trial until it is finally terminated.

(b) adjourn the inquiry from time to time and change the place of hearing, where it appears to be desirable to do so by reason of the absence of a witness, the inability of a witness who is ill to attend at the place where the justice usually sits, or for any other sufficient reason, but no such adjournment shall be for more than eight clear days unless the accused

(i) is not in custody and he and the prosecutor consent to the proposed adjournment,...

(3) Lorsqu'un prévenu choisit d'être jugé par un magistrat, le juge de paix doit inscrire sur la dénonciation une mention à l'effet que le prévenu a fait un tel choix et le renvoyer, pour comparution et plaider relativement à l'inculpation, devant un magistrat ayant juridiction quant à cette infraction dans la circonscription territoriale où l'infraction est alléguée avoir été commise.

(3) Lorsqu'un prévenu ne choisit pas d'être jugé par un magistrat, le magistrat doit tenir une enquête préliminaire conformément à la Partie XV, et si le prévenu est renvoyé pour subir son procès ou, dans le cas d'une corporation, est astreint à passer en jugement, le magistrat doit

a) faire sur la dénonciation une inscription indiquant la nature du choix ou portant que le prévenu n'a pas fait de choix; et

b) déclarer dans le mandat de dépôt, s'il en est, que le prévenu

(i) a choisi d'être jugé par un juge sans jury,

(ii) a choisi d'être jugé par une cour composée d'un juge et d'un jury, ou

(iii) n'a pas fait de choix.

(4) Lorsqu'un prévenu ne choisit pas d'être jugé par un magistrat, le juge de paix doit tenir une enquête préliminaire sur l'inculpation, et si le prévenu est renvoyé pour subir son procès ou, dans le cas d'une corporation, est astreint à passer en jugement, le juge de paix doit

(4) Lorsqu'un prévenu choisit d'être jugé par un magistrat, ce dernier doit

a) inscrire sur la dénonciation une mention du choix, et

b) requérir le prévenu de répondre à l'inculpation, et, si ce dernier nie sa culpabilité, le magistrat doit procéder au procès ou fixer une date pour le procès.

a) inscrire sur la dénonciation une mention indiquant la nature du choix ou portant que le prévenu n'a pas fait de choix, et

b) déclarer, dans le mandat de dépôt, s'il en est, que le prévenu

(i) a choisi d'être jugé par un juge sans jury,

(ii) a choisi d'être jugé par une cour composée d'un juge et d'un jury, ou

(iii) n'a pas fait de choix.

465. (1) Un juge de paix agissant en vertu de la présente Partie peut

501. Un juge ou magistrat agissant en vertu de la présente Partie peut, à l'occasion, ajourner un procès jusqu'à ce qu'il soit définitivement terminé.

b) ajourner l'enquête de temps à autre et changer le lieu de l'audition, lorsque la chose paraît opportune en raison de l'absence d'un témoin, de l'impossibilité pour un témoin malade d'être présent à l'endroit où le juge de paix siège ordinairement, ou pour tout autre motif suffisant, mais nul ajournement de ce genre ne doit être de plus de huit jours francs, à moins que le prévenu

(i) ne soit pas sous garde et que lui-même et le poursuivant ne consentent à l'ajournement projeté,...

These are the rules governing the procedure to be followed when an accused person is first "taken before a justice". The material difference between the two Parts is that Part XV is necessarily concerned with procedure preliminary to trial because it contemplates a "justice" who has no power of trial even with the consent of the accused, whereas Part XVI is concerned with the powers of a magistrate as therein defined and deals both with preliminary procedure and procedure at trial when the accused has elected trial before a magistrate, but in both cases the first inquiry must be into the charge itself (s. 463) to determine whether or not it is one over which a magistrate has absolute jurisdiction and ensure that it is not one of those offences mentioned in s. 427. This first step is essential whether the subsequent procedures are conducted before a Part XV "justice" or a Part XVI "magistrate" and in my opinion in both cases it is a part of the inquiry contemplated in s. 465(1)(b) which cannot be adjourned for more than eight days without the consent of the accused.

It will be seen that under both Parts XV and XVI, a justice or magistrate, after the information has been read to the accused *shall* put him to his election. The form of election is identical under both Parts and as I have indicated, the granting of the adjournment until the 1st of August meant that eight months would have elapsed without these sections of the *Code* being complied with.

Both judges of the Court of Appeal expressed the view that s. 484(2) did not require the magistrate or justice to put an accused to his election immediately after the information was read to him. Mr. Justice Noel expressed himself as follows:

Section 484 (2) does not impose upon a Magistrate the duty of putting an accused to his election as soon as the information has been read to him.

484. (2) An accused to whom this section applies shall, after the information has been read to him, be put to his election in the following words:

Telles sont les règles qui régissent la procédure à suivre lorsqu'un prévenu est conduit «devant un juge de paix». La différence essentielle entre les deux Parties réside dans le fait que la Partie XV traite forcément de la procédure préliminaire au procès puisqu'elle vise un «juge de paix» qui n'est pas autorisé à juger le prévenu, même si ce dernier y consent, tandis que la Partie XVI traite des pouvoirs d'un magistrat, tels qu'ils y sont définis, et porte à la fois sur la procédure préliminaire et sur la procédure à suivre au cours du procès lorsque le prévenu a choisi d'être jugé par un magistrat; mais dans chacun des cas, la première enquête doit porter sur l'accusation elle-même (art. 463) afin de déterminer s'il s'agit ou non d'une infraction sur laquelle un magistrat a juridiction absolue et de s'assurer qu'il ne s'agit pas d'une des infractions mentionnées à l'art. 427. Cette première étape est essentielle, que les procédures subséquentes soient instituées devant «un juge de paix» agissant en vertu de la Partie XV ou devant «un magistrat» agissant en vertu de la Partie XVI; je suis d'avis que, dans les deux cas, cette première étape constitue une partie de l'enquête visée par l'al. 465(1)b) qui ne peut être ajournée pour plus de huit jours sans le consentement du prévenu.

Nous voyons qu'en vertu des Parties XV et XVI, un juge de paix ou un magistrat *doit*, après avoir lu au prévenu la dénonciation, l'inviter à faire son choix. La procédure à cet égard est identique sous les deux Parties et, comme je l'ai souligné, un ajournement jusqu'au 1^{er} août signifiait qu'une période de huit mois s'écoulerait sans qu'on se soit conformé à ces articles du *Code*.

Selon les deux juges de la Cour d'appel, le par. 484(2) n'exige pas que le magistrat ou le juge de paix invite un prévenu à faire son choix immédiatement après lui avoir fait lecture de la dénonciation. Le juge Noel s'est exprimé en ces termes:

[TRADUCTION] Le paragraphe 484(2) n'oblige pas le magistrat à inviter le prévenu à faire son choix dès que la dénonciation lui a été lue.

484. (2) Après qu'on lui a lu la dénonciation, un prévenu visé par le présent article doit être appelé à faire son choix, dans les termes suivants:

It is clear that the words of section 484(2) do not require an interpretation which would prevent proceedings being adjourned after the information has been read and before an accused is put to his election, indeed, such an adjournment is often desirable, for example, to allow the accused an opportunity to retain counsel to advise him as to his election.

In my view the whole structure of the procedural provisions of the *Code* which deal with the treatment of persons immediately after they have been arrested is designed to provide a speedy disposition of their cases. As I have said, the arresting officer is required to bring such a person before a magistrate within twenty-four hours and the duties with which a magistrate is thereafter seized are all phrased in mandatory language so that I am unable to agree with the view expressed in the Supreme Court of Newfoundland on Appeal which culminates in the present case in authorization of a delay of eight months between the arrest and the opportunity to elect for trial. In my view the failure of both magistrates to put the accused to his election as required by the *Code* was a clear error which of itself involved the loss of jurisdiction over the accused.

In finding that the magistrate had the necessary jurisdiction and authority to grant the four months' adjournment which he did, Mr. Justice Noel, in dismissing this appeal, relied on the judgment of Freedman J.A. (as he then was) in *R. v. Heminger and Hornigold*⁴ where he said of s. 483 (now 501) of the *Code*:

We find it unrealistic to think that when the framers of the Criminal Code were dealing with Part XVI they provided for a right to adjourn a trial already in progress, but required resort to an enactment in another part of the Code for adjournment of the commencement of the trial. In our view the language of Section 483 is sufficiently broad and comprehensive to make it unnecessary to resort to such an awkward and roundabout approach as counsel has suggested. The section empowers a Judge or Magistrate to adjourn either the commencement or the continuance of a trial.

It is this reasoning which dominates the judgments in the Court of Appeal, but I am satisfied

De toute évidence, le libellé du paragraphe 484(2) n'entraîne pas une interprétation qui interdirait l'ajournement des procédures après la lecture de la dénonciation et avant que l'accusé ait fait son choix; en fait, un tel ajournement est souvent souhaitable pour permettre au prévenu, par exemple, de retenir les services d'un avocat qui le conseillera dans son choix.

A mon avis, l'ensemble de la procédure criminelle relative au traitement des prévenus immédiatement après leur arrestation, est conçu de façon à assurer un règlement rapide de leur cas. Comme je l'ai souligné, l'agent de la paix qui arrête une personne doit, dans un délai de vingt-quatre heures, la faire conduire devant un magistrat et les obligations qui incombent alors à ce dernier sont toutes libellées en des termes impératifs, de sorte qu'il m'est impossible de souscrire à l'arrêt de la Cour suprême de Terre-Neuve siégeant en appel qui revient, en l'espèce, à autoriser que huit mois s'écoulent entre la date de l'arrestation et la possibilité pour le prévenu de choisir par qui il sera jugé. A mon avis, l'omission par les deux magistrats d'inviter le prévenu à faire son choix, comme l'exige le *Code*, constitue une erreur manifeste qui, d'elle-même, entraîne la perte de juridiction sur le prévenu.

Pour conclure que le magistrat avait la compétence et le pouvoir nécessaires pour accorder un ajournement de quatre mois, comme il l'a fait, le juge Noel, en rejetant cet appel, s'est fondé sur les motifs du juge d'appel Freedman (tel était alors son titre), dans *R. c. Heminger and Hornigold*⁴, qui parlait de l'art. 483 (maintenant 501) du *Code* en ces termes:

[TRADUCTION] Il est difficile de croire que les codificateurs, en rédigeant la Partie XVI du Code criminel, ont prévu le droit d'ajourner un procès déjà en cours, tout en exigeant que l'on se reporte à une disposition d'une autre Partie du Code pour l'ajournement du début d'un procès. Nous estimons le libellé de l'article 483 suffisamment large pour écarter le recours à la démarche incommode et détournée que l'avocat nous a proposée. Cet article autorise un juge ou un magistrat à ajourner le début d'un procès ou un procès en cours.

L'arrêt de la Cour d'appel se fonde sur ce raisonnement mais je suis convaincu qu'il est inap-

⁴ [1969] 3 C.C.C. 201.

⁴ [1969] 3 C.C.C. 201.

that it has no application to the present case. The remarks of the present Chief Justice of Manitoba in the *Heminger* case are directed towards the trial of an offence over which a Part XVI magistrate has absolute jurisdiction without the consent of the accused and when an accused person appears before him, such a magistrate may, in accordance with the authority vested in him under s. 501, adjourn the proceedings from time to time. These considerations, however, have no application in the case of a person charged with an indictable offence over which a Part XVI magistrate does not have absolute jurisdiction unless the accused has elected to be tried before such a magistrate.

In the present case there was not only no trial but no election as to the forum in which the trial was to take place and in my view there are no provisions in the *Criminal Code* which authorize a justice or a magistrate to adjourn a case under such circumstances for more than eight days without the consent of the accused. I am accordingly of the opinion that Magistrate Scott exceeded his power when he adjourned the case on April 1st and that jurisdiction over the person of the accused was accordingly lost and that the recognizance entered into by the appellant before Magistrate O'Neill on December 11, 1973, is thereby voided.

This latter finding is sufficient to dispose of the application giving rise to this appeal, but it was also contended before this Court that the error to which I have referred involved not only loss of jurisdiction "over the person" but also "over the offence".

Somewhat different conclusions have been reached in varying provincial courts as to the effect of such an error on the jurisdiction of a magistrate. These differences have been occasioned in large degree by differing factual situations, but in my opinion the principle governing the present case is to be derived from the judgment of this Court in *Trenholm v. Attorney General of Ontario*⁵, where the date to which the appellant had been remanded had passed with nothing having been done and it was held that the informa-

plicable en l'espèce. Les observations de l'actuel Juge en chef du Manitoba dans l'affaire *Heminger* portent sur un procès relatif à une infraction sur laquelle un magistrat visé par la Partie XVI a une juridiction absolue qui ne dépend pas du consentement du prévenu, et lorsqu'un prévenu comparaît devant pareil magistrat, celui-ci peut, en vertu de l'autorité que lui confère l'art. 501, ajourner, à l'occasion, les procédures. Toutefois, ces considérations n'ont aucune incidence dans le cas d'un prévenu inculqué d'un acte criminel sur lequel un magistrat visé par la Partie XVI n'a une juridiction absolue que si l'accusé choisit d'être jugé par ce magistrat.

En l'espèce, non seulement n'y avait-il aucun procès en cours mais le prévenu n'avait même pas choisi par qui il serait jugé, et je suis d'avis que le *Code criminel* n'autorise pas un juge de paix ou un magistrat à ajourner une affaire, dans de telles circonstances, pour plus de huit jours, sans le consentement du prévenu. Par conséquent, j'estime que le magistrat Scott a excédé ses pouvoirs en ajournant l'affaire au 1^{er} avril, qu'il a ainsi perdu toute juridiction sur la personne du prévenu et que l'engagement contracté par l'appelant devant le magistrat O'Neill le 11 décembre 1973 est, de ce fait, nul.

Cette conclusion suffit pour disposer de la requête à l'origine du pourvoi, mais on allègue aussi devant cette Cour que l'erreur dont j'ai parlé entraîne non seulement la perte de juridiction «sur la personne» mais également «sur l'infraction».

Les conclusions tirées par les divers tribunaux provinciaux quant à l'effet de pareille erreur sur la juridiction d'un magistrat diffèrent. Les différences dans les faits expliquent en grande partie ces divergences, mais je suis d'avis que le principe applicable en l'espèce est celui que cette Cour a formulé dans l'affaire *Trenholm c. Le procureur général de l'Ontario*⁵, où rien n'avait été fait jusqu'après la date à laquelle la comparution de l'appelant avait été reportée. La Cour a conclu que la dénonciation était périmée et qu'aucune autre

⁵ [1940] S.C.R. 303.

⁵ [1940] R.C.S. 303.

tion lapsed and no further process could be taken pursuant to it. Kerwin J., speaking for himself and Chief Justice Duff observed at p. 308, that: "... after the expiry of the remand there was no criminal cause or charge in existence..." and Davis J., in a separate opinion said, at p. 313: "But when a remand has expired without any further hearing or appearance the justice becomes *functus*...". In the present case if the magistrate had granted an adjournment for eight days and then done nothing, the situation would have been exactly within the *Trenholm* decision and I cannot see that the affirmative violation of the *Code* by adjournment for more than eight days which occurred here affords any distinction in principle from the acquiescence in allowing an eight-day adjournment to expire which is what occurred in *Trenholm*.

In conformity with the *Trenholm* decision, the courts of Quebec appear to have treated an error such as the one here found as going to the question of jurisdiction "over the offence", (see *R. v. Dupras Ltd.*⁶, and *St. Pierre v. The Queen*⁷), and the courts of British Columbia appear to adopt the same approach, (see *R. v. Peters*⁸, where Maclean J., speaking for the Court of Appeal, had occasion to say:

"When Davis J. held in the *Trenholm* case that the magistrate was *functus* I take it to mean he was *functus* with regard to any proceeding sought to be taken under the original information".)

The judgment of Aikins J. in *R. v. Light*⁹, contains a useful collection of the cases on both sides of the question.

In the recent case of *Kuhn and The Queen*¹⁰, the Court of Appeal of Ontario was considering a case where counsel for the accused had consented to an adjournment for a period of more than eight days in the absence of the accused himself and it was held that this technical breach involved only loss of

procédure ne pouvait être instituée en vertu de celle-ci. Le juge Kerwin, parlant au nom du juge en chef Duff et au sien, dit à la p. 308: [TRADUCTION] «... à l'expiration du renvoi, il n'y a plus matière à procès ni accusation criminelle...» et le juge Davis, dans ses propres motifs, dit à la p. 313: [TRADUCTION] «Mais lorsque le délai du renvoi s'est écoulé sans audience ni comparution, le juge de paix n'a plus juridiction...». En l'espèce, si le magistrat avait accordé un ajournement de huit jours sans rien faire par la suite, la situation aurait cadré parfaitement avec l'arrêt *Trenholm* et je ne vois pas comment l'ajournement de plus de huit jours accordé en l'espèce, qui constitue par ailleurs une violation effective du *Code*, se distingue en principe de ce qui s'est passé dans l'affaire *Trenholm* où l'on avait laissé expirer un ajournement de huit jours.

En accord avec cette dernière décision, les tribunaux du Québec ont considéré que ce genre d'erreur portait atteinte à la juridiction «sur l'infraction», (voir *R. c. Dupras Ltd.*⁶ et *St. Pierre c. The Queen*⁷), et les tribunaux de la Colombie-Britannique ont adopté la même attitude, (voir *R. c. Peters*⁸, où le juge Maclean, parlant au nom de la Cour d'appel, tient les propos suivants:

[TRADUCTION] «Lorsque le juge Davis a conclu dans l'affaire *Trenholm* que le magistrat n'avait plus juridiction, cela signifie, à mes yeux, qu'il n'avait plus juridiction relativement aux procédures que l'on voulait instituer en vertu de la dénonciation initiale».)

Soulignons que dans *R. c. Light*⁹, le juge Aikins passe en revue les décisions portant sur les deux aspects de la question.

La Cour d'appel de l'Ontario a récemment été saisie d'une affaire, *Kuhn and The Queen*¹⁰, où l'avocat du prévenu, en l'absence de ce dernier, a consenti à un ajournement de plus de huit jours. La Cour a conclu que cette erreur emportait uniquement la perte de juridiction sur la personne,

⁶ (1924), 42 Que. K.B. 199.

⁷ (1965), 47 C.R. 213.

⁸ (1973), 24 C.R.N.S. 118, 65 W.W.R. 1.

⁹ (1968), 5 C.R.N.S. 118.

¹⁰ (1975), 19 C.C.C. (2d) 556.

⁶ (1924), 42 B.R. 199.

⁷ (1965), 47 C.R. 213.

⁸ (1973), 24 C.R.N.S. 118, 65 W.W.R. 1.

⁹ (1968), 5 C.R.N.S. 118.

¹⁰ (1975), 19 C.C.C. (2d) 556.

jurisdiction over the person which was regained by the subsequent appearance of the accused before the magistrate. In this regard Dubin J.A., speaking for the Court, noted that:

It is to be observed that the provisions of s. 465 of the *Criminal Code* do not specifically require that the accused be present when the inquiry is to be adjourned.

Similarly, in *R. v. Born*¹¹, Dickson J.A., as he then was, rendered judgment on behalf of the Court of Appeal of Manitoba under like circumstances where the absence of the accused at the time of an adjournment of his case was due to his incarceration in the penitentiary. In finding that there was loss of jurisdiction over the person only and not over the offence, Mr. Justice Dickson observed that if the absence of the accused were to deprive the magistrate of jurisdiction over the offence

An accused could cause a magistrate to lose jurisdiction by the simple expedient of failing to appear unless the magistrate resorted to the use of a bench warrant.

The *Born* case is clearly not an authority governing the present circumstances and Mr. Justice Dickson was careful to say in the course of his reasons for judgment that:

Many of the cases dealing with loss of jurisdiction arose when the adjournment was *sine die* or for a period exceeding eight days. That is not the present case.

Much of the difficulty in this area has, I think, been occasioned by the use of the phrase "jurisdiction over the offence". In my opinion the word "offence" as used in this phrase must be construed as meaning the "information" charging the accused with the offence and the result of an error such as occurred in the present case is, in my view, that that information is to be treated as if it had never been laid. This in no way affects the jurisdiction of the court in relation to the "offence" itself so as to preclude the laying of another information in the same jurisdiction charging the same offence. This result, I think, follows from the case of *Trenholm v. Attorney General of Ontario, supra*.

que le magistrat a d'ailleurs regagnée par la comparution subséquente du prévenu devant lui. A ce propos, le juge d'appel Dubin, parlant au nom de la Cour, a formulé la remarque suivante:

[TRADUCTION] Il faut souligner que l'article 465 du *Code criminel* ne précise pas que le prévenu doit être présent lorsque l'enquête est ajournée.

De même, dans *R. c. Born*¹¹, le juge Dickson, maintenant juge à la Cour, a rendu jugement au nom de la Cour d'appel du Manitoba en des circonstances semblables, l'absence du prévenu au moment de l'ajournement de sa cause étant due à son incarcération dans un pénitencier. En concluant que cela entraînait uniquement la perte de juridiction sur la personne et non sur l'infraction, le juge Dickson a souligné que si l'absence du prévenu avait pour effet de faire perdre au magistrat sa juridiction sur l'infraction,

[TRADUCTION] un prévenu pourrait faire perdre à un magistrat sa juridiction simplement en ne se présentant pas devant lui, à moins que le magistrat n'ait recours à un mandat d'arrêt.

Il est évident que l'affaire *Born* ne régit pas la présente affaire, et le juge Dickson a pris soin de souligner dans ses motifs de jugement que:

[TRADUCTION] Bon nombre de décisions portant sur la perte de juridiction font suite à un ajournement *sine die* ou par une période de plus de huit jours. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Il semble que la principale difficulté dans ce domaine provient de l'emploi de l'expression «juridiction sur l'infraction». A mon avis, le terme «infraction», dans cette expression, doit être interprété comme signifiant la «dénonciation» inculquant le prévenu de l'infraction et, selon moi, une erreur comme celle commise en l'espèce fait que la dénonciation en question doit être considérée comme n'ayant jamais été faite. Cela n'influe d'aucune façon sur la juridiction du tribunal à l'égard de l'«infraction» elle-même, ni n'empêche le dépôt d'une autre dénonciation dans le même ressort et au regard de la même infraction. A mon avis, ce résultat découle de l'arrêt *Trenholm c. Le procureur général de l'Ontario*, précité.

¹¹ (1971), 6 C.C.C. (2d) 70.

¹¹ (1971), 6 C.C.C. (2d) 70.

The matter appears to me to have been well expressed by McKenzie J., of the Supreme Court of British Columbia in *R. v. Mack*¹², where he said, at p. 665:

With respect to this distinction between jurisdiction 'over the person' as contrasted to 'over the offence' in my view the only way the decisions can be reconciled is to assume that, if jurisdiction over the person is lost, it can be regained under certain circumstances (as in *Kuhn*) upon a subsequent appearance of the accused, but when jurisdiction over the offence is lost, in the words of the *Kuhn* decision, 'the information lapses, jurisdiction is totally lost and no further process can be taken pursuant to it'. This is to say that this information has lost its potency but it is not to say that a fresh information cannot be proceeded upon.

In view of all the above, I would allow this appeal and direct that a writ of mandamus should be issued declaring void the recognizance entered into by the appellant on December 11, 1973, and order that the sum of \$25,000 deposited by the appellant as a condition of his interim release be returned to him and that he and his sureties be fully released, discharged and exonerated with respect to the said recognizance.

Appeal allowed.

Solicitors for the appellant: O'Regan & O'Brien, St. John's.

Solicitor for the respondent: John P. Byrne, St. John's.

¹² [1976] 1 W.W.R. 657.

Dans *R. c. Mack*¹², le juge McKenzie de la Cour suprême de la Colombie-Britannique expose très bien la question lorsqu'il dit, à la p. 665:

[TRANSLATION] En ce qui concerne cette distinction entre la juridiction «sur la personne» et la juridiction «sur l'infraction», je suis d'avis que la seule façon de concilier les décisions est d'admettre que, s'il y a perte de juridiction sur la personne, celle-ci peut être regagnée dans certaines circonstances (comme dans l'affaire *Kuhn*) à l'occasion d'une comparution subséquente du prévenu, mais lorsqu'il y a perte de juridiction sur l'infraction, pour utiliser les mots employés dans l'affaire *Kuhn*, «la dénonciation devient périmée, il y a perte totale de juridiction et aucune procédure ne peut être instituée en vertu de cette dénonciation». Cela signifie que la dénonciation en question n'est plus valable, mais cela ne signifie pas que l'on ne peut pas faire une nouvelle dénonciation.

A la lumière de ce qui précède, je suis d'avis d'accueillir ce pourvoi, d'ordonner qu'un bref de *mandamus* déclarant nul l'engagement contracté par l'appelant le 11 décembre 1973 soit décerné, et d'ordonner que la somme de \$25,000 consignée par l'appelant pour sa mise en liberté provisoire lui soit remboursée, et que l'appelant et ses cautions soient complètement libérés de cet engagement.

Appel accueilli.

Procureurs de l'appelante: O'Regan & O'Brien, St-Jean (T.-N.)

Procureur de l'intimée: John P. Byrne, St-Jean (T.-N.)

¹² [1976] 1 W.W.R. 657.